

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

### Règlement d'occupation du domaine public à usage commercial

Claudine Chassagne, Adjointe déléguée à l'agriculture, l'économie locale et au tourisme, rappelle que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, articles L2122-1 à L2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorisation d'occupation est temporaire, d'une durée d'un an, et est assortie d'une redevance annuelle dont le tarif est voté en fin d'année.

Le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial est destiné à réglementer l'usage du domaine public des commerçants sédentaires. Il prévoit trois types d'occupation :

- les terrasses : surfaces où sont disposées des tables, des chaises et éventuellement des parasols,
- les étals/portiques : installation destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie,
- les mobiliers de rue constitués par des chevalets ou stop-trottoir, caissons de revues (magasin de presse), présentoir (agence immobilière), distributeur.

Les commerçants devront remplir un formulaire et déclarer la surface de terrasse et/ou d'étal utilisée ainsi que la nature de mobilier de rue installé. Ils devront chaque année avant le 31 janvier renouveler leur demande d'autorisation du domaine public.

Vu l'avis favorable de la commission agriculture tourisme économie locale du 6 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (24 voix pour ; 2 voix contre : Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz), décide :

- d'approuver le présent règlement d'occupation du domaine public à usage commercial,
- de mandater le Maire pour la mise en œuvre du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL

Vu le Code Général de le Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8

Vu le code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique

Vu le code de commerce, notamment son article L.442-8

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code du patrimoine

Vu de le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n° 2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 2066-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 1998 sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson

Vu la délibération n° XXX du XXX approuvant le présent règlement des terrasses, étals et mobilier de rue installés sur le domaine public de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe d'assurer l'accessibilité des personnes en situation de handicap ; décide de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage, selon les dispositions suivantes.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## Table des matières

I - PRESENTATION.....	3
Article 1 - Objet et champ d'application.....	3
Article 2 - Principe.....	3
II - CONDITIONS DE L 'AUTORISATION.....	3
Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation.....	3
Article 5 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation.....	4
Article 6 - Renouvellement.....	4
Article 7 - Suspension de l'autorisation.....	4
Article 8 - Autorisations exceptionnelles.....	4
Article 9 - Fin de l'autorisation.....	5
Article 10 - Responsabilité du titulaire.....	5
Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.....	5
III - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	6
III-1 LES TERRASSES.....	6
Article 12 - Autorisations d'urbanisme.....	6
Article 13 - Respect des règles d'hygiène.....	6
Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé.....	6
Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage.....	7
15.1 Horaires d'utilisation du domaine public.....	7
15.2 Bruit de voisinage.....	7
Article 16 - Prescriptions techniques.....	7
16.1 Aménagement des terrasses.....	7
16.2 Mobilier de terrasses et luminaires.....	7
16.3 Périmètre de la terrasse.....	8
16.4 Accessibilité des terrasses.....	9
.....	10
III-2 LES ETALS.....	10
Article 17 - Conditions d'installation des étals.....	10
Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals.....	10
III- 3 LE MOBILIER DE RUE.....	11
Article 19 - Conditions d'utilisation du mobilier de rue.....	11
Article 20 - Cas particuliers.....	11
III- 4 RÈGLE GÉNÉRALE.....	11
Article 21 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	11
IV - CONTRÔLES ET NON RESPECT.....	12
Article 22 - La surveillance et le contrôle des installations.....	12
Article 23 - La facturation des autorisations non conformes.....	12
Article 24 – Les sanctions.....	12
Article 25 - Entrée en vigueur.....	12
Article 26 - Recours.....	12
Article 27 - Exécution.....	13

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## I - PRESENTATION

### Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement prévoit les conditions dans lesquelles sont autorisées les occupations du domaine public, les terrasses, étals et mobilier de rue en lien avec une activité commerciale sédentaire.

### Article 2 - Principe

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivrée par Le Maire.

## II - CONDITIONS DE L 'AUTORISATION

### Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers.

### Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est :

- **personnelle** : non transmissible sous quelque forme que ce soit. La sous-location est interdite. La mise à disposition à autrui à titre exceptionnel est soumise à autorisation de la commune.

En cas de cession de son établissement, le vendeur doit informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

- **précaire et révoquant** : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général ou au non respect de l'autorisation individuelle consentie et du présent règlement.

- **à durée déterminée**: du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

- **expresse** : elle revêt un caractère écrit et n'est jamais tacite.

- **soumise à une redevance** d'occupation du domaine public révisée annuellement par le conseil municipal sans dépasser l'augmentation annuelle de l'indice Insee des prix à la consommation.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE



## **Article 5 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation**

Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est d'un mois maximum.

La procédure d'instruction est la suivante :

- 1/ Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à Monsieur Le Maire.
- 2/ une visite sur place avec les services municipaux est organisée, si nécessaire, afin d'étudier avec le responsable de l'établissement la faisabilité du projet et les conditions d'occupation.
- 3/ Un dossier accompagné d'un extrait Kbis daté de moins de 3 mois, d'une notice descriptive du mobilier envisagé (si création), sinon une photographie de l'état actuel sera transmis, par le demandeur, à la commune pour instruction.

## **Article 6 - Renouvellement**

Au plus tard au 31 janvier de chaque année, le titulaire de l'autorisation doit demander son renouvellement à Monsieur Le Maire.

## **Article 7 - Suspension de l'autorisation**

L'autorisation peut être temporairement suspendue :

- en cas de non respect jusqu'à la mise en conformité
- en cas de travaux sur le domaine public
- à la demande de la commune (manifestations communales par exemple)
- lors d'un changement de gérant

Dans la mesure du possible, l'administration informe l'occupant de la décision de suspension dans un délai maximum de 15 jours. Cependant en cas d'urgence, les bénéficiaires libèreront immédiatement la voie publique sur simple demande.

## **Article 8 - Autorisations exceptionnelles**

Dans le cadre de l'animation du village, la commune délivrera des autorisations d'occupation exceptionnelles d'extension d'emprise sur demande des associations de commerçants, par exemple pour des braderies et manifestations organisées par des commerçants.

De même, toute extension de l'occupation du domaine public dans le cas de soldes ou braderie organisées par un ou des commerçants devra faire l'objet d'une demande par le ou les commerçants.

Cette autorisation d'occupation exceptionnelle ne sera pas soumise à redevance.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## **Article 9 - Fin de l'autorisation**

L'autorisation prend fin au terme fixé par l'acte individuel délivré. Le domaine public est alors remis en état aux frais du titulaire.

## **Article 10 - Responsabilité du titulaire**

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant est responsable vis-à-vis de la commune des dégradations de voiries et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations. Il produira une attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la délivrance de l'autorisation sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle. Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, le bénéficiaire devra également présenter avant sa mise en service le rapport d'un contrôleur technique relatif aux ancrages des parasols et installations électriques.

## **Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public**

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance conformément aux tarifs fixés annuellement par le conseil municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculée en fonction du mobilier de rue installé sur le domaine public tel que décrit à l'article 19 et de la surface (m2) occupée par les terrasses et étals.

Seules seront renouvelées les occupations temporaires :

- à jour du paiement de leur droit,
- conformes au règlement,
- respectant l'autorisation délivrée.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année civile dûment signalée par courrier et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée au prorata temporis. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquitte de la redevance annuelle.

Des exonérations de redevance sont possibles en cas de travaux d'intérêt général (prévus ou non) rendant impossible tout ou partie de l'installation sur le domaine public. Ces exonérations prises à partir du 8ème jour de travaux seront calculées au prorata de la durée des travaux et de la surface restante.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

### **III - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

#### **III-1 LES TERRASSES**

Est considérée comme une terrasse la partie du trottoir, d'une chaussée ou d'une place située devant un café ou un établissement de restauration où sont disposées des tables et des chaises permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas à l'extérieur d'un commerce.

Toute nouvelle installation de terrasse couverte et de véranda est interdite sur le territoire de la commune.

#### **Article 12 - Autorisations d'urbanisme**

Tout aménagement de terrasse nécessite le respect des règles d'urbanisme en vigueur et la délivrance d'une autorisation spécifique..

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse n'emportent pas autorisation d'urbanisme. Une demande spécifique devra être adressée auprès du service urbanisme.

#### **Article 13 - Respect des règles d'hygiène**

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation relative à l'hygiène.

#### **Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé**

Le permissionnaire est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les taches et déchets directement liés à son activité (emballages, fruits/légumes abîmés, papiers, mégots, serviettes..). Les espaces verts attenants ou proches ainsi que les grilles d'eau pluviales ne doivent en aucun cas être considérés comme des réceptacles à mégots, fruits/légumes abîmés... lors du nettoyage des terrasses et devanture de commerce.

Concernant les terrasses, il est notamment de la responsabilité du permissionnaire de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers.

Les mobiliers doivent être maintenus propres et en bon état.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étal. Le permissionnaire doit veiller, dans et aux abords de l'établissement, au respect des dispositions du code de la santé public ainsi qu'aux normes relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public.

L'entretien du domaine public non occupé par les commerçants reste à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## **Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage**

### ***15.1 Horaires d'utilisation du domaine public***

Les horaires de fermeture des terrasses devront respecter l'arrêté municipal du 21 mai 1998 :

"Les débits de boissons, cafés, cabarets, restaurants et auberges situés sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin toute l'année" .

### ***15.2 Bruit de voisinage***

L'occupant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de nuisance répétées, les horaires d'exploitation de la terrasse pourront être restreints par Le Maire.

Toute sonorisation de terrasse est interdite sauf en cas de manifestations exceptionnelles ayant obtenu un accord préalable de la mairie sur le dispositif prévu.

## **Article 16 - Prescriptions techniques**

### ***16.1 Aménagement des terrasses***

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'espace public et à l'architecture du bâtiment, tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de préserver l'écoulement normal des eaux et laisser libre accès aux compteurs d'électricité, d'eau, aux bouches à clef, etc. Les réseaux et accès doivent rester accessibles.

L'implantation d'une terrasse doit respecter :

- une circulation piétonne d'une largeur-minimale de 1,40m
- l'accès des propriétés riveraines sur une largeur minimale de 1,40m.

Dans tous les espaces, le sol "naturel" doit rester apparent, sauf accord exprès des services municipaux.

### ***16.2 Mobilier de terrasses et luminaires***

#### **Mobilier**

Le mobilier existant est conservé. Toute nouvelle installation de mobilier doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le mobilier doit être cohérent, de qualité et présenter une simplicité de formes esthétiques.

Les tables et chaises type "salon de jardin" en plastique sont interdites.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE



Les parois coupe-vent, les tentes, stores sur portiques sont interdits. Les bannes sont autorisées, sans retombées latérales, ni bavolet en prolongement de la façade de l'immeuble, lorsque l'aspect architectural de la façade le permet.

### **Luminaire**

Les dispositifs d'éclairage installés sur les terrasses devront être en conformité avec "l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses" qui régit également les conditions d'éclairage des vitrines.

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Les éclairages extérieurs des terrasses (liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert), sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Le matériel devra présenter les caractéristiques suivantes :

- éclairer vers le bas : la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %. L'installation d'éclairage doit respecter les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assurer une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.
- être doté d'une source lumineuse à faible consommation d'énergie dont la température de couleur est < à 3000 K (kelvin) et qui ne présente pas d'effet stroboscopique
- ne pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.
- faire l'objet au titre de la réglementation des ERP et IOP de vérification annuelle afin de s'assurer de la conformité électrique du matériel installé et de la sécurité des personnes.

De façon similaire, les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt et ne doit pas émettre de lumière au-dessus de l'horizontale.

### **16.3 Périmètre de la terrasse**

L'implantation de la terrasse est autorisée au droit du commerce (linéaire de la façade du commerce), sauf impossibilité technique liée à la configuration du site.

La longueur de la terrasse ne peut excéder celle de la façade du commerce, déduction faite, le cas échéant de la largeur de passage permettant l'accès à l'immeuble d'au moins 1,40 m (cf. ci-dessous),

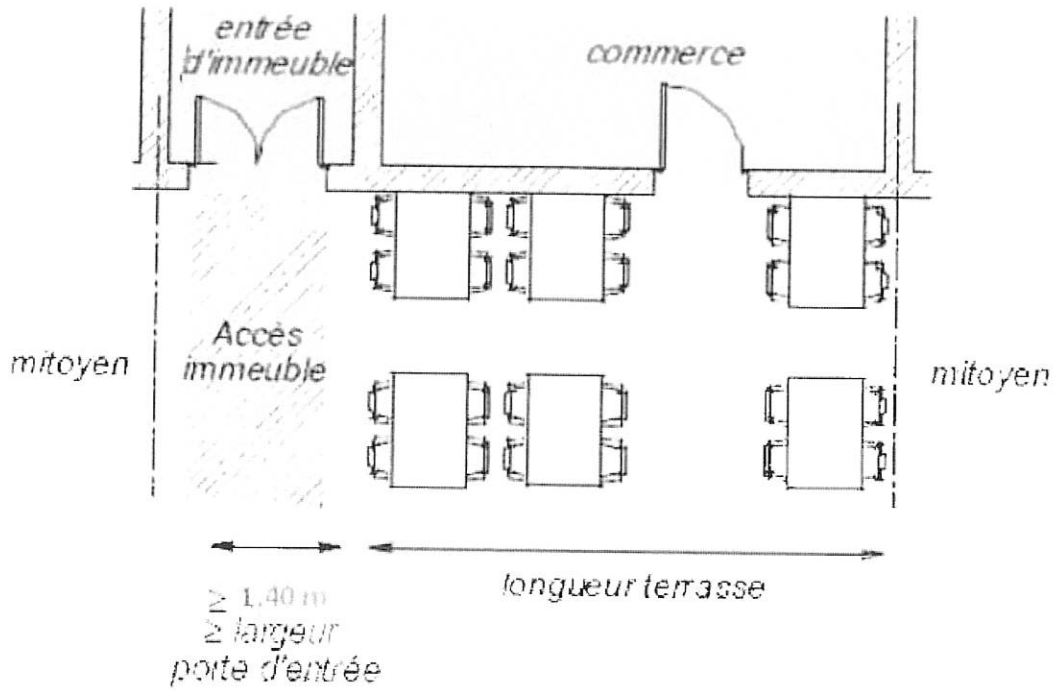
Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



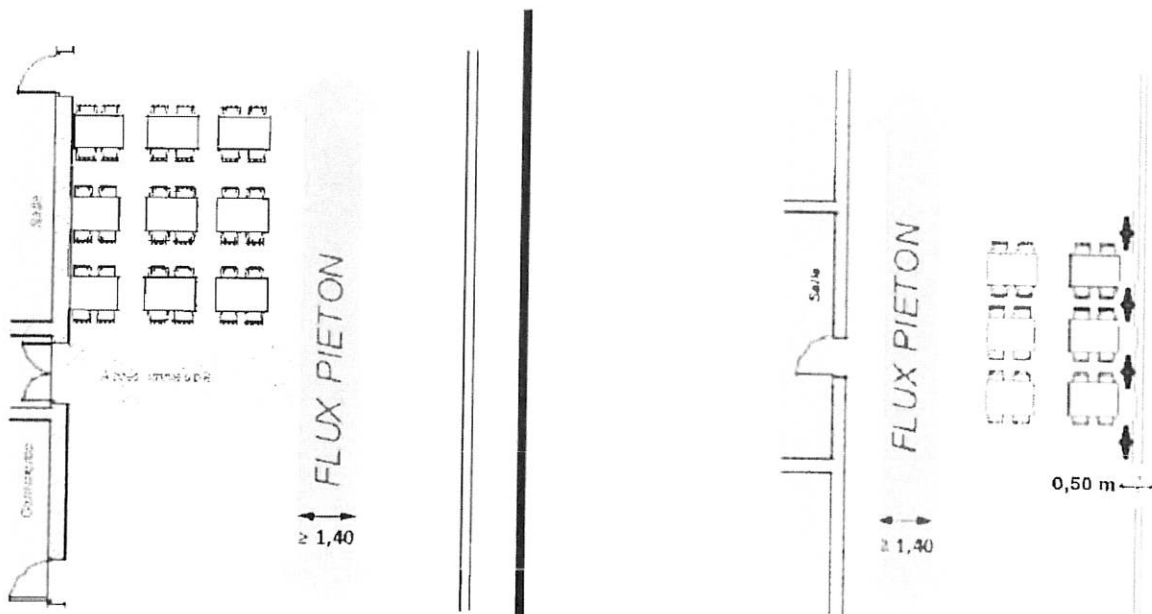
ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE



### 16.4 Accessibilité des terrasses

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas occulter la visibilité des commerces ni gêner leur accès (cf. ci-dessous).



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

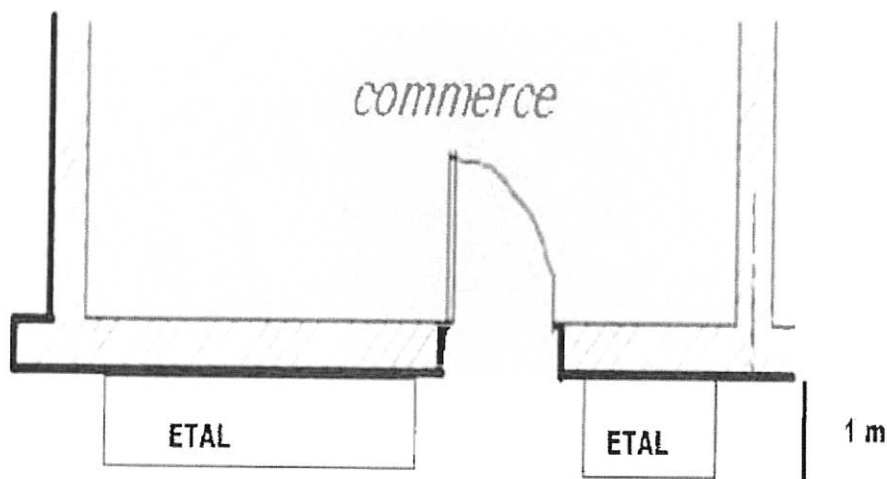
### III-2 LES ETALS

L'étal/portique est une installation sur le domaine public destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tout produit et ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce.

#### **Article 17 - Conditions d'installation des étals**

Son implantation est possible sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- que la largeur laissée libre pour la circulation sur le cheminement piéton ou trottoir ne soit pas inférieure à 1,40 m selon le linéaire,
- que les accès collectifs soient laissés libres
- que la saillie maximum de l'étal n'excède pas 0,90 cm. Pour protéger les personnes malvoyantes, les étals doivent être détectables et les objets suspendus aux murs, en saillie, ne doivent pas dépasser 0,10 m du mur dans la zone de déplacement.



Dans tous les espaces le sol "naturel" doit rester apparent, sauf accord exprès des services municipaux.

#### **Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals**

L'étal est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

Les étals ne peuvent servir de supports publicitaires ou d'enseignes et doivent présenter toute garantie en termes de solidité et d'esthétique.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Toute sonorisation d'étal est interdite.

### **III- 3 LE MOBILIER DE RUE**

#### **Article 19 - Conditions d'utilisation du mobilier de rue**

Le **mobilier de rue** comprend les chevalets ou stop trottoir, les caissons dédiés aux revues pour les magasins de presse, les distributeurs.

- Un seul dispositif est autorisé par établissement, deux pour les marchands de journaux. Il doit être installé au droit de la devanture, contre la façade du commerce.
- Les dimensions de chaque dispositif n'excéderont pas 1,25 m de hauteur et 0,80 m de largeur avec une emprise au sol de 0,80 m<sup>2</sup> maximum.
- Un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 m au minimum, devra être maintenu en permanence sur le cheminement piéton ou le trottoir, devant l'établissement.
- Les dispositifs seront impérativement rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement (sauf pour les caissons de revues).
- Les chevalets, "girouette", lumineux, à ressort, types peintres, les vitrines mobiles, les objets figuratifs, et les beach-flag sont interdits sur toute la commune, sauf autorisation expresse.
- La demande d'occupation du domaine public devra intégrer le mobilier de rue.

#### **Article 20 - Cas particuliers**

Les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni aux descentes d'eaux pluviales, ni être stockés sur le domaine public.

### **III- 4 RÈGLE GÉNÉRALE**

#### **Article 21 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

Les terrasses, étals et mobilier de rue doivent être accessibles et ne pas porter obstacle à la libre circulation des personnes handicapées. La commission extra-communale d'accessibilité est légitime à intervenir lors de visites inopinées pour vérifier le respect de la réglementation. Suite à la visite et en cas de non respect manifeste aux règles d'accessibilité, le gérant sera destinataire d'une mise en demeure de régularisation immédiate. En cas de non respect à cette injonction sous 24h, l'Occupation du Domaine Public sera retirée et l'accès à cet espace condamné jusqu'à la mise en œuvre, par le gérant, des conditions d'accueil et d'accessibilité conformes à la réglementation.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE



## **IV - CONTRÔLES ET NON RESPECT**

### **Article 22 - La surveillance et le contrôle des installations**

Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services municipaux, la police pluri-municipale et les services de secours. Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres aux agents accrédités de la commune.

### **Article 23 - La facturation des autorisations non conformes**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation, et s'ajoute aux sanctions liées à l'occupation sans titre.

### **Article 24 – Les sanctions**

Toute occupation abusive, sans autorisation est passible de sanction administrative et pénale :

Après constatation la procédure est la suivante :

1. Médiation orale afin de faire cesser l'infraction
2. Courrier d'avertissement
3. Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
4. Action en référé devant le tribunal de Grande Instance

Le cas échéant des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

### **Article 25 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle demande ou renouvellement, dès son entrée en vigueur.

Les autorisations existantes sont maintenues jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuelle d'occupation du domaine public.

### **Article 26 - Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE

## **Article 27 - Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Martin d'Uriage, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le

Gérald GIRAUD

Le Maire

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 038-213804222-20220930-ATEL\_DEL2022\_61-DE